

**Allocution par S. Exc. M. Peter Tomka, président de la Cour  
internationale de Justice, à la 64<sup>e</sup> session de la Commission  
du droit international**

**24 juillet 2012**

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs,  
Collègues et amis,

C'est avec plaisir que je prends la parole devant votre auguste institution, soit à l'occasion de la 64<sup>e</sup> session de la Commission du droit international. Je profite également de l'occasion pour féliciter les membres élus à la Commission en novembre dernier, ainsi que M. le président, Lucius Caflisch, de son affectation à la présidence de cet organe et les autres membres du bureau.

Depuis longue date, la Commission du droit international invite le président de la Cour internationale de Justice à prononcer une allocution à la plénière et à participer à un dialogue au sein de la Commission. Il va sans dire que la Cour s'estime privilégiée de pouvoir participer à cette enrichissante collaboration et de bénéficier des liens qui nouent nos institutions respectives dans la collégialité et le partage d'idées. J'ai le plaisir de pouvoir poursuivre la tradition aujourd'hui et je vous en suis fort reconnaissant.

Il existe également un lien «personnel» entre la Cour et la Commission. Parmi les 103 membres de la Cour qui ont siégé en qualité de juges jusqu'à présent, trente-quatre d'entre eux étaient membres de la Commission avant leur élection à la Cour, y compris neuf d'entre eux qui sont devenus présidents de la plus haute juridiction des Nations Unies.

D'ailleurs, ce thème du partage et de l'enrichissement mutuel entre nos institutions respectives servira de filon sous-jacent de mon propos d'aujourd'hui. En particulier, j'aimerais attirer votre attention, dans ce bref exposé, sur des aspects survenus dans le cadre d'affaires récemment tranchées par la Cour qui s'inspirent des travaux de la Commission ou, encore, qui revêtent une pertinence toute particulière relativement aux activités entreprises par la Commission.

D'emblée, la jurisprudence récente de la Cour confirme la tendance interactionnelle bien établie entre nos institutions respectives, surtout en ce qui a trait au droit de la responsabilité des Etats et à d'autres questions connexes. Cette jurisprudence illustre toujours l'influence, qu'elle soit expresse ou implicite, des travaux de la Commission à ce chapitre, travaux qui occupent une place de choix dans le raisonnement préconisé par la Cour.

\*

D'ailleurs, cette interaction se dégage de l'arrêt rendu par la Cour il y a quelques jours en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* opposant la Belgique au Sénégal. Dans le cadre de cette affaire, la Belgique se plaignait du comportement du Sénégal et de manquements aux obligations prévues à la convention contre la torture par ce dernier. En somme, la Belgique soutenait que le Sénégal, pays dans lequel M. Hissène Habré vit en exil depuis 1990, n'avait pas donné suite à ses demandes répétées visant à assurer que l'ancien

président tchadien soit traduit en justice au Sénégal, à défaut d'être extradé vers la Belgique, pour des faits qualifiés, notamment, de crimes de torture. La Belgique estimait qu'au regard de ladite convention, l'abstention du Sénégal de poursuivre M. Habré, à défaut de l'extrader vers la Belgique pour répondre des faits de torture qui lui sont imputés, enfreignait ce traité multilatéral, notamment les obligations prévues à l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 2 et l'article 7, paragraphe 1.

Il n'est guère surprenant que le droit régissant la responsabilité internationale de l'Etat ait joué un rôle important dans ce litige. D'ailleurs, il alimenta les plaidoiries de la Belgique en ce qu'elle s'estimait en droit de se réclamer, soit en vertu de l'article 42 *b) i)* des articles de la Commission sur la responsabilité de l'Etat ou, du moins, au titre de l'article 48 du même instrument, d'un constat d'illicéité en raison des manquements à la convention contre la torture perpétrés par le Sénégal.

Dans son arrêt, la Cour se penche sur cet aspect lorsqu'elle aborde les questions relatives à la recevabilité des demandes belges. De prime abord, la Cour relève que le Sénégal contestait la recevabilité de ces demandes, faisant observer que cet Etat s'inscrivait en faux contre toute qualité de la Belgique pour invoquer la responsabilité internationale du Sénégal en raison de son manquement allégué à son obligation de soumettre le cas de M. Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il n'extrade pas ce dernier. A l'appui de cet argument, le Sénégal faisait valoir qu'aucune des victimes supposées des crimes imputés à M. Habré ne détenait la nationalité belge au moment où ceux-ci ont été commis, un fait que la Belgique ne contesta pas.

Or, la Belgique priait la Cour de reconnaître la recevabilité de la demande formulée dans sa requête, document dans laquelle elle précisait que «la compétence actuelle des juridictions belges étant fondée sur la plainte déposée par un ressortissant belge d'origine tchadienne, la justice belge entend exercer la compétence personnelle passive»<sup>1</sup>. Au stade des audiences, la Belgique a également prétendu se trouver, comme elle l'a décrite, dans une «situation particulière», s'étant ainsi prévalué d'un droit en décidant d'exercer sa compétence et de demander l'extradition de M. Habré en vertu de la convention contre la torture. L'argumentation belge à ce chapitre s'est d'autant plus élargie lorsqu'un conseil de cette Partie, toujours au stade des audiences, a déclaré que, «[e]n vertu de la convention, tout Etat partie, quelle que soit la nationalité des victimes, est fondé à réclamer l'exécution de l'obligation en question, et peut donc invoquer la responsabilité résultant d'une inexécution»<sup>2</sup>.

Dans ce sens, la Cour relève bien évidemment que le désaccord entre les Parties sur ce point met en exergue la question de la qualité pour agir de la Belgique. Elle souligne, en outre, que les demandes belges se fondaient non seulement sur la qualité de cet Etat de partie à la convention, mais également sur «l'existence d'un intérêt particulier qui la distinguerait des autres parties à cet instrument et lui conférerait un droit spécifique dans le cas de M. Habré»<sup>3</sup>. D'emblée, la Cour indique que son analyse visera à déterminer si une demande l'exhortant à ordonner la cessation de manquements allégués aux obligations prévues à la convention peut découler du seul fait que l'Etat demandeur est partie audit instrument.

---

<sup>1</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, par. 65.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 66.

Dans cet ordre d'idées, la Cour rappelle que le préambule de la convention précise que l'objet et le but de celle-ci est «d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture ... dans le monde entier»<sup>4</sup>. Invoquant les valeurs partagées par les parties à cette convention, la Cour constate que ces Etats «ont un intérêt commun à assurer la prévention des actes de torture et, si tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité»<sup>5</sup>. Aux yeux de la Cour, il s'ensuit que cet intérêt commun requiert l'Etat sur le territoire duquel se trouve un auteur présumé de violations de la convention d'obtempérer à ses obligations en vertu de cet instrument, y compris celles examinées par la Cour en la présente affaire. Bref, la Cour observe que les «obligations qui incombent à un Etat partie de procéder à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits et de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale s'appliquent du fait de la présence de l'auteur présumé sur son territoire, quelle que soit la nationalité de l'intéressé ou celle des victimes, et quel que soit le lieu où les infractions alléguées ont été commises»<sup>6</sup>.

En s'appuyant sur l'affaire bien connue de la *Barcelona Traction*, la Cour renchérit sur la question de l'intérêt commun dans les termes suivants :

«Cet intérêt commun implique que les obligations en question s'imposent à tout Etat partie à la convention à l'égard de tous les autres Etats parties. L'ensemble des Etats parties ont «un intérêt juridique» à ce que les droits en cause soient protégés... Les obligations correspondantes peuvent donc être qualifiées d'«obligations *erga omnes partes*», en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque Etat partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées.»<sup>7</sup>

A l'appui de son raisonnement, la Cour établit un parallèle entre la convention contre la torture et la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, estimant que les dispositions pertinentes de la première s'apparentent aux dispositions similaires enchâssées dans le traité relatif au crime de génocide. D'ailleurs, à ce titre la Cour puise dans les propos se dégageant de l'avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1951, dans lequel la Cour a fait observer que «[d]ans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention»<sup>8</sup>.

En termes pratiques, la Cour précise que cet intérêt commun implique que tout Etat partie à la convention contre la torture soit habilité à demander à un autre Etat partie, qui aurait manqué aux obligations prévues à cet instrument, de mettre fin à ces violations. La Cour poursuit en indiquant que la nécessité d'un intérêt particulier pour ce faire aurait pour conséquence d'empêcher des Etats de présenter une telle demande dans bien des cas. Il ressort clairement de l'arrêt de la Cour, conclusion qui est d'ailleurs tirée en toute lettre par celle-ci, «que tout Etat partie à la convention contre la torture peut invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations *erga omnes partes*,

---

<sup>4</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, par. 68.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

telles que celles qui lui incombent en application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7, et de mettre fin à un tel manquement»<sup>9</sup>.

Il va de soi que la Cour conclut, à la lumière des faits de l'espèce, que la Belgique est, en qualité d'Etat partie à cet instrument multilatéral, fondée à invoquer la responsabilité du Sénégal à raison des manquements allégués de celui-ci aux obligations prescrites par la convention. Par conséquent, les demandes belges fondées sur le paragraphe 2 de l'article 6 et le paragraphe 1 de l'article 7 sont recevables, de dire la Cour. Suite à cette conclusion, la Cour ne doit plus se pencher sur la question de savoir si un intérêt particulier pourrait également étayer les demandes belges, estimant qu'elle ne doit pas être résolue en l'espèce.

A l'issue de son appréciation des questions de fond, la Cour «souligne qu'en manquant à ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention, le Sénégal a engagé sa responsabilité internationale»<sup>10</sup>. Par ailleurs, dans une perspective très compatible avec les travaux de la Commission dans le domaine visé<sup>11</sup>, la Cour relève également le caractère continu des manquements aux obligations prévues à la convention par le Sénégal. A cet égard, elle fait observer que «s'agissant d'un fait illicite à caractère continu, il est tenu d'y mettre fin, en vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite»<sup>12</sup>. En somme, «[l]e Sénégal doit ainsi prendre sans autre délai les mesures nécessaires en vue de saisir ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il n'extrade pas M. Habré»<sup>13</sup>.

\* \* \*

Un autre arrêt récent de la Cour illustre l'importance des principes examinés par la Commission dans le cadre de ses travaux dans le domaine de la responsabilité de l'Etat. Il s'agit de l'arrêt rendu en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, opposant la République de Guinée à la République démocratique du Congo et portant sur la question de l'indemnisation due par la RDC à la Guinée.

Je rappellerai que l'arrêt rendu sur la question de l'indemnisation découle de l'arrêt rendu préalablement sur le fond par la Cour, en la même affaire, soit le 30 novembre 2010<sup>14</sup>. En l'espèce, la Cour avait relevé que la RDC a manqué à certaines obligations internationales du fait que M. Diallo, un ressortissant guinéen, avait été détenu du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996 en territoire congolais, soit soixante-six jours sans interruption, puis de nouveau entre le 25 et le 31 janvier 1996, soit un total de soixante-douze jours. A cet égard, la Cour a conclu que la

---

<sup>9</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, par. 69.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 121.

<sup>11</sup> Voir articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Nations Unies, *Documents de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1)*, art. 14, par. 1, 2 et art. 30.

<sup>12</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, par. 121.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 640.

Guinée n'avait pas démontré que M. Diallo aurait été soumis à des traitements inhumains ou dégradants lors de ses détentions. De plus, la Cour a constaté que M. Diallo avait été expulsé par la RDC le 31 janvier 1996, ayant reçu le même jour notification de la mesure d'expulsion qui le concernait.

Par conséquent, dans son arrêt de 2010, la Cour a indiqué que la RDC était tenue d'indemniser la Guinée suite à ses manquements aux obligations prévues à certaines conventions relatives aux droits de la personne à l'encontre de M. Diallo. Aux termes de l'arrêt sur le fond, il s'ensuivait que le montant de l'indemnité que la RDC devait verser aurait à être établi «à raison du dommage résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995–1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé»<sup>15</sup>. Par conséquent, la Cour a rendu son arrêt sur la question de l'indemnisation le 19 juin dernier.

La Cour souligne qu'elle avait été appelée à fixer le montant d'une indemnité dans une affaire en 1949, soit celle relative au *Détroit de Corfou* opposant le Royaume-Uni à l'Albanie<sup>16</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Cour reprend la formulation tirée de l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, elle-même reprise dans le commentaire accompagnant les articles sur la responsabilité de l'Etat, pour insister sur le fait qu'«[i]l est un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité correspondant au dommage que les ressortissants de l'Etat lésé ont subi par suite de l'acte contraire au droit international»<sup>17</sup>.

Afin de bien apprécier les principes généraux régissant l'indemnisation, notamment à raison du préjudice découlant d'une détention ou d'une expulsion illicites, la Cour souligne qu'elle garde à l'esprit la pratique émanant d'autres juridictions et commissions internationales telles que le Tribunal international du droit de la mer, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran, la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie et la Commission d'indemnisation des Nations Unies.

Au dernier stade de la procédure, la Guinée se réclamait d'une indemnisation pour quatre chefs de préjudice, soit un chef de préjudice immatériel et trois chefs de préjudice matériel, à savoir la perte alléguée de biens personnels, la perte alléguée de rémunération professionnelle subie par M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion, et la privation alléguée de «gains potentiels». En se prononçant sur l'indemnité réclamée au titre du préjudice immatériel, la Cour invoque plusieurs éléments d'analyse et repères jurisprudentiels qui s'alignent avec les travaux de la Commission au sujet de l'indemnisation et de la responsabilité internationale, reconnaissant que «[l]e préjudice immatériel subi par une personne et susceptible d'être reconnu en droit international peut prendre diverses formes»<sup>18</sup>.

En tenant compte des facteurs pertinents et/ou aggravants qui informent sa décision relative à l'indemnisation, tels le nombre de jours passés en détention, l'absence de traitements prohibés durant cette détention et le contexte dans lequel les détentions et l'expulsion illicites ont eu lieu,

---

<sup>15</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), par. 163.

<sup>16</sup> Voir affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 244.

<sup>17</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, (Indemnisation due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée), arrêt du 19 juin 2012, par. 13. Voir aussi *Usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 27-28.

<sup>18</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, (Indemnisation due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée), arrêt du 19 juin 2012, par. 18.

la Cour invoque des éléments d'analyse qui dévoilent une approche sensible aux propos tenus au sein de la Commission et reflétés dans son commentaire accompagnant les articles sur la responsabilité de l'Etat. En particulier, s'appuyant sur une jurisprudence abondante émanant de diverses juridictions internationales, la Cour en vient à la conclusion que la «détermination du montant de l'indemnité due à raison d'un préjudice immatériel repose nécessairement sur des considérations d'équité»<sup>19</sup>. Au bout du compte, la Cour considère que la somme de 85 000 dollars des Etats-Unis constitue une indemnité appropriée en ce qui concerne le préjudice immatériel subi par M. Diallo.

S'agissant de l'évaluation de l'indemnité à verser par la RDC au titre de la perte de biens personnels qu'aurait subie M. Diallo, la Cour s'appuie toujours sur la notion d'équité et s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ainsi, elle affirme qu'elle «estime approprié d'accorder une indemnité qui sera calculée sur la base de considérations d'équité»<sup>20</sup>. Par conséquent, et sur la base du raisonnement qui précède, la Cour attribue la somme de 10 000 dollars des Etats-Unis au titre de ce chef de préjudice.

La Cour s'inspire à nouveau de la jurisprudence émanant de juridictions internationales variées afin d'étayer la conclusion suivante : elle peut connaître d'une réclamation formulée au titre d'une perte de revenus subis par suite d'une détention illicite et ce, même si une estimation s'avère indiquée parce que le montant de la perte de revenus ne peut être établi avec exactitude. En définitive, par contre, la Cour estime que «la Guinée n'a pas prouvé à la satisfaction de la Cour que M. Diallo aurait subi un perte de rémunération professionnelle à la suite de ses détentions illicites»<sup>21</sup>.

En ce qui a trait aux allégations de pertes de rémunération professionnelle qu'aurait subies M. Diallo durant la période ultérieure à son expulsion illicite, la Cour s'en remet à son analyse antérieure selon laquelle la RDC ne saurait être tenue d'indemniser la Guinée au titre de ce chef de préjudice qu'aurait subi M. Diallo pendant ses détentions. En outre, invoquant, entre autres, les travaux de la Commission et plus précisément le commentaire portant sur l'article 36 des articles sur la responsabilité de l'Etat, la Cour ajoute que

«la demande de la Guinée au titre de la perte de rémunérations futures est en grande partie fondée sur des conjectures, partant notamment de la supposition que M. Diallo aurait continué de percevoir cette somme mensuelle, n'eût été son expulsion illicite. Or, si l'allocation d'indemnités pour perte de revenus futurs implique nécessairement un certain degré d'incertitude, une telle demande ne saurait se faire sur la base de pures spéculations... Par conséquent, la Cour conclut qu'aucune indemnisation ne saurait être allouée au titre des allégations de la Guinée qui concernent la rémunération que M. Diallo n'aurait pu percevoir à la suite de son expulsion.»<sup>22</sup>

\* \*

---

<sup>19</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, (*Indemnisation due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée*), arrêt du 19 juin 2012, par. 24.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 46.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 49.

La Cour a rendu un autre arrêt récent qui s'avère on ne peut plus pertinent lorsqu'il s'agit d'identifier des manifestations de l'interaction entre la Commission et la Cour. L'arrêt rendu en février dernier en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État* opposant l'Allemagne et l'Italie, affaire dans laquelle la Grèce est intervenue, soulève deux séries de questions intéressantes pour nos fins, soit : des questions relatives à la responsabilité des États; et des questions relatives aux travaux de la Commission dans le cadre de l'élaboration du projet qui devint la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens.

En cette affaire, l'Allemagne reprochait à l'Italie de ne pas avoir respecté l'immunité de juridiction que lui accorde le droit international en permettant que des actions civiles soient intentées contre elle devant les tribunaux italiens. Ces actions visaient la réparation de dommages causés par des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale. De plus, l'Allemagne priait la Cour de constater que l'Italie avait également violé l'immunité de l'Allemagne en adoptant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni, propriété de l'État allemand située en territoire italien ainsi qu'en déclarant exécutoires en Italie des décisions judiciaires grecques condamnant civilement l'Allemagne pour des faits comparables à ceux ayant donné lieu aux actions intentées devant les cours italiennes.

Dans cet arrêt, la Cour s'inspire considérablement du projet d'articles sur la responsabilité de l'État formulé par la Commission, ainsi que du commentaire qui l'accompagne, afin d'étoffer ses conclusions en cherchant à savoir si l'Italie a manqué à ses obligations internationales relatives à l'immunité juridictionnelle de l'État du fait du déni, par ses instances judiciaires, de l'immunité dont l'Allemagne pourrait normalement se prévaloir. D'emblée, la Cour doit apprécier la pertinence des principes régissant l'immunité juridictionnelle des États dans le cadre plus étendu du corpus des règles de droit international.

En premier lieu, la Cour fait observer que les Parties «sont donc largement d'accord quant à l'existence et l'importance de l'immunité de l'État en tant qu'élément du droit international coutumier»<sup>23</sup>. Or, la Cour poursuit en notant le désaccord entre les Parties au sujet du droit applicable : l'Allemagne proposait d'appliquer le droit qui déterminait la portée et l'étendue de l'immunité de l'État en 1943–1945, soit à l'époque où les faits qui faisaient maintenant l'objet des actions intentées devant les tribunaux italiens étaient survenus, tandis que l'Italie maintenait plutôt que le droit en vigueur au moment où ces actions furent engagées devait l'emporter.

En abordant ces questions, la Cour se réfère au principe se dégageant de l'article 13 des articles de la Commission sur la responsabilité de l'État, dont le libellé se lit comme suit : «Le fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit»<sup>24</sup>. Ainsi, la Cour relève que, suivant le principe qui y est énoncé, «la conformité d'un acte au droit international ne peut être déterminée qu'au regard du droit en vigueur au moment où cet acte s'est produit»<sup>25</sup>.

Avant d'insister sur le fait que le droit régissant l'immunité de l'État «revêt un caractère essentiellement procédural», la Cour apporte la précision suivante : «Dès lors que la question dont est saisie la Cour a trait aux actes des juridictions italiennes, c'est le droit international en

---

<sup>23</sup> *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, par. 58.

<sup>24</sup> Voir la note 11 ci-dessus.

<sup>25</sup> *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, par. 58.

vigueur à l'époque desdites procédures que la Cour doit appliquer»<sup>26</sup>. Au final, la conclusion formulée par la Cour à ce titre s'inspire directement du principe énoncé à l'article 13 du projet de la Commission ; il en ressort que «la Cour estime qu'il lui faut examiner et appliquer le droit de l'immunité des Etats tel qu'il existait au moment des procédures italiennes et non tel qu'il était en vigueur en 1943–1945»<sup>27</sup>.

A un stade ultérieur de son raisonnement, la Cour se trouve confrontée à l'examen de la question de savoir si un conflit existe entre une règle, ou des règles, de *jus cogens* et la règle de droit coutumier qui oblige un Etat à accorder l'immunité à un autre, une interrogation à laquelle la Cour répond par la négative en l'occurrence. La Cour réitère le caractère procédural des règles régissant l'immunité de l'Etat, ce qui l'amène à conclure que les règles de droit international régissant les faits à l'origine des actions intentées devant les tribunaux italiens, c'est-à-dire les faits étant survenus durant la seconde guerre mondiale, se rapportaient à des questions différentes. Bref, aux yeux de la Cour, les règles régissant l'immunité de l'Etat n'ont aucune incidence sur la licéité des faits commis par l'armée allemande durant la seconde guerre mondiale, faits sous-jacents aux actions intentées devant la justice italienne.

Renouant avec son examen antérieur de l'article 13 du projet de la Commission et invoquant une autre disposition du même projet, la Cour affirme ce qui suit :

«C'est pourquoi le fait d'appliquer le droit contemporain de l'immunité de l'Etat à une instance relative à des événements survenus entre 1943 et 1945 ne porte pas atteinte au principe selon lequel les tribunaux ne doivent pas appliquer le droit de manière rétroactive aux fins de se prononcer sur des questions de licéité et de responsabilité... Pour la même raison, le fait de reconnaître l'immunité d'un Etat étranger conformément au droit international coutumier ne revient pas à juger licite une situation créée par la violation d'une règle de *jus cogens*, ni à prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et ne saurait donc contrevenir au principe énoncé à l'article 41 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat.»<sup>28</sup>

Abordant les conclusions finales de l'Allemagne ainsi que les remèdes à elle demandés, la Cour s'appuie à nouveau de façon expresse sur les travaux de la Commission dans le domaine de la responsabilité des Etats. La Cour relève que le cinquième chef des conclusions allemandes équivalait, dans une large mesure, à prier celle-ci d'ordonner à l'Italie de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui enfreignaient l'immunité de l'Allemagne ne soient pas susceptibles d'exécution et soient privées d'effet.

En donnant raison à l'Allemagne au titre du cinquième chef de ses conclusions, la Cour invoque à nouveau des principes bien enracinés dans les travaux de la Commission. Elle se réfère expressément à deux dispositions du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat dans le cadre de son examen des conséquences découlant de cette conclusion. La Cour s'exprime comme suit :

---

<sup>26</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, par. 58.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 93.



«En vertu du droit international général en matière de responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, qu'exprime sur ce point l'article 30 a) des articles de la Commission du droit international relatifs à ce sujet, l'Etat responsable d'un tel fait a l'obligation d'y mettre fin si ce fait présente un caractère continu. En outre, même si le fait en question a pris fin, l'Etat responsable est tenu, à titre de réparation, de rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors qu'un tel rétablissement n'est pas matériellement impossible et n'impose pas à cet Etat une charge hors de proportion avec l'avantage qui résulte d'une restitution plutôt que d'une indemnisation. Cette règle est reflétée à l'article 35 des articles de la Commission du droit international.»<sup>29</sup>

Par ailleurs, l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat* revêt un caractère pertinent pour nos fins pour une autre raison à laquelle j'ai fait allusion plus tôt. En effet, elle réserve une place de choix aux travaux de la Commission relatif à la formulation et à l'élaboration de la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, adoptée le 2 décembre 2004. Il va de soi que cet instrument éclaire la Cour dans son raisonnement et joue un rôle important dans son arrêt. D'ailleurs, la Cour se réfère à une pratique étatique significative émanant de tribunaux internes en matière d'immunité juridictionnelle. Cette pratique se trouve également reflétée dans les législations internes de certains Etats, de dire la Cour, et, de surcroît, dans «des déclarations faites par les Etats à l'occasion de l'examen approfondi de cette question par la Commission du droit international puis de l'adoption de la convention des Nations Unies»<sup>30</sup>.

Aux yeux de la Cour, il ressort de ce contexte que l'*opinio juris* se rapportant aux règles régissant l'immunité juridictionnelle de l'Etat «est reflétée notamment par l'affirmation, de la part des Etats qui invoquent l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'autres Etats, qu'ils sont, en vertu du droit international, fondés à en bénéficier» ; «par la reconnaissance, de la part des Etats qui accordent cette immunité, qu'il s'agit d'une obligation que leur impose le droit international» ; et «inversement, par l'affirmation par des Etats, dans d'autres affaires, de leur droit d'exercer leur juridiction à l'égard d'Etats étrangers»<sup>31</sup>.

Qui plus est, la Cour s'en remet aux conclusions formulées par la Commission il y a plus de trente ans afin de faire observer la prévalence de la règle visée en droit international coutumier. La Cour déclare que

«[q]uoique la question des origines de l'immunité des Etats et des principes qui la sous-tendent ait fait l'objet de longs débats, la Commission du droit international a, en 1980, constaté que la règle de l'immunité des Etats avait «été adoptée en tant que règle générale du droit international coutumier solidement enracinée dans la pratique contemporaine des Etats»... La Cour estime que cette conclusion, qui reposait sur une analyse exhaustive de la pratique des Etats, a depuis lors été confirmée par un ensemble de lois nationales, de décisions judiciaires, d'affirmations d'un droit à l'immunité, ainsi que par les commentaires des Etats sur ce qui allait devenir la convention des Nations Unies. Il ressort de cette pratique que les Etats, que ce soit lorsqu'ils invoquent l'immunité pour leur propre compte ou qu'ils l'accordent à

---

<sup>29</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, par. 137 2).

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 55.

<sup>31</sup> *Ibid.*

d'autres, partent généralement du principe qu'il existe en droit international un droit à l'immunité de l'Etat étranger, dont découle pour les autres Etats l'obligation de le respecter et de lui donner effet.»<sup>32</sup>

Un peu plus tard dans son arrêt, la Cour en vient à examiner la question de savoir si les législations internes qui prévoient une «exception territoriale» opèrent également une distinction expresse entre actes *jure gestionis* et actes *jure imperii*, une interrogation que la Cour résout par la négative. Auparavant, elle avait fait observer que «l'idée selon laquelle l'immunité de l'Etat étranger ne vaudrait pas dans le cadre d'instances civiles se rapportant à des actes commis sur le territoire de l'Etat du for ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel est apparue à l'origine dans le cadre d'affaires ayant trait à des accidents de la circulation et à d'autres «risques assurables»<sup>33</sup>.

La Cour poursuit en relevant que, entre autres, l'article 12 de la convention des Nations Unies n'opère également aucune distinction entre actes *jure gestionis* et actes *jure imperii* dans ce contexte. Il faut rappeler que cette disposition écarte l'application de l'immunité juridictionnelle de l'Etat

«dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'État, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission»<sup>34</sup>.

Dans cette optique, la Cour se réfère à nouveau aux travaux pertinents de la Commission et affirme qu'«il ressort clairement du commentaire de la Commission du droit international relatif à ce qu'est devenu l'article 12 de la convention des Nations Unies qu'il s'agissait là d'un choix délibéré et que cette disposition ne devait pas être limitée aux actes *jure gestionis*»<sup>35</sup>. S'appuyant toujours sur les vues exprimées par certains Etats dans le processus d'élaboration conventionnelle, la Cour ajoute ce qui suit :

«Dans le cadre des critiques qu'elle a formulées en 1990 sur le projet — établi par la Commission du droit international — de ce qui allait devenir l'article 12, la Chine a indiqué que «cet article [allait] plus loin que ce qui [était] admis par la doctrine restrictive, puisqu'il n'établ[issait] pas de distinction entre les actes de souveraineté et les actes relevant du droit privé» ... les Etats-Unis d'Amérique ont quant à eux indiqué, lorsqu'ils ont formulé en 2004 leurs observations sur le projet de convention des Nations Unies, que l'article 12 «d[evait] être interprété et appliqué systématiquement par référence à la distinction classique entre les actes *jure imperii*

---

<sup>32</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, par. 56.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 64.

<sup>34</sup> Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004 en vertu de la résolution A/59/38, annexe, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)*.

<sup>35</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, par. 64.

et les actes *jure gestionis*», car le fait d'étendre la juridiction sans tenir compte de cette distinction «serait contraire aux principes du droit international en vigueur.»<sup>36</sup>

En fin de compte, la Cour estime «qu'elle n'est pas, en l'espèce, appelée à trancher la question de savoir s'il existe, en droit international coutumier, une «exception territoriale» à l'immunité de l'Etat applicable aux actes *jure imperii* en général»<sup>37</sup>. Plutôt, la Cour relève qu'elle est appelée à «se prononcer sur les actes commis, sur le territoire de l'Etat du for, par les forces armées d'un Etat étranger et d'autres organes de celui-ci agissant en coopération avec lesdites forces dans le cadre d'un conflit armé»<sup>38</sup>.

Dans le cadre de cette analyse, la Cour se penche sur le libellé de l'article 12 de la convention des Nations Unies, estimant que cette disposition — ainsi que la convention dans son ensemble — n'écartent pas de façon expresse les actes des forces armées de leur champ d'application. La Cour poursuit en soulignant qu'«il est indiqué dans le commentaire de l'article 12 de la Commission du droit international que celui-ci ne s'applique pas aux «situations liées à des conflits armés»»<sup>39</sup>. La Cour précise que cette interprétation figurait également dans le rapport du comité spécial sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leur biens présenté à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. En outre, cette interprétation n'a fait l'objet d'aucune protestation émanant d'Etats et se trouve reflétée dans des déclarations émises par certains Etats au moment de la ratification de cet instrument. Ainsi, la Cour entérine cette interprétation des règles régissant l'immunité juridictionnelle.

D'ailleurs, la Cour fait observer que le maintien de l'immunité est consacré par la jurisprudence nationale dans de telles circonstances, c'est-à-dire que l'Etat est fondé à invoquer l'immunité «à raison d'actes *jure imperii* lorsque sont en cause des actes ayant entraîné la mort, un préjudice corporel ou un préjudice matériel commis par ses forces armées et autres organes dans le cadre d'un conflit armé, même lorsque les actes en question ont eu lieu sur le territoire de l'Etat du for»<sup>40</sup>. En se référant à l'*opinio juris* qui étaye une telle interprétation, la Cour fait remarquer que

«[l']absence presque totale de toute jurisprudence contraire est également significative, tout comme le fait qu'aucune Etat n'a jamais déclaré — que ce soit dans le cadre des travaux de la Commission du droit international sur l'immunité de l'Etat, de l'adoption de la convention des Nations Unies ou dans tout autre contexte dont la Cour pourrait avoir connaissance — que le droit international coutumier ne prescrivait pas l'immunité dans ce type d'affaires»<sup>41</sup>.

Toujours dans son examen relatif à la portée de l'immunité juridictionnelle, la Cour se trouve également confrontée à la prétention italienne selon laquelle une limitation à cette règle pourrait découler de la gravité de la violation ou du caractère *jus cogens* de la norme violée, une éventualité qui n'est pas prévue à la convention des Nations Unies ou à d'autres instruments

---

<sup>36</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, par. 64.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 65.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 69 1).

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 77.

<sup>41</sup> *Ibid.*

pertinents, de dire la Cour. A cet égard, la Cour relève l'importance du fait que la convention des Nations Unies ne contienne aucune clause à cet effet.

La Cour rappelle donc qu'en 1999, la Commission du droit international a mis sur pied un groupe de travail voué à l'étude de divers développements au niveau de la pratique concernant certaines questions relatives à l'immunité juridictionnelle, telles que mises en exergue par la Sixième Commission de l'Assemblée générale. La Cour fait remarquer que dans un appendice de son rapport,

«ce groupe de travail a évoqué, à titre complémentaire, certaines évolutions ayant trait aux réclamations «en cas de décès ou de dommages corporels résultant d'actes commis par un Etat en violation des normes relatives aux droits de l'homme ayant le caractère de *jus cogens*», et précisé que cette question ne devait pas être négligée, bien qu'il n'ait pas recommandé d'amender le texte des articles de la Commission du droit international»<sup>42</sup>.

La Cour précise que la question fut alors étudiée par le groupe de travail constitué par la Sixième Commission de l'Assemblée générale qui l'abandonna car elle ne se prêtait pas, dans son état actuel, à un exercice de codification. Aucune contestation ne fut portée à l'encontre de cette décision par un Etat au cours des débats ultérieurs au sein de la Sixième Commission. En définitive, la Cour «estime que ces éléments tirés de la genèse de cet instrument indiquent que, au moment de l'adoption de la convention des Nations Unies en 2004, les Etats ne considéraient pas que le droit international coutumier limitait l'immunité de la manière que prétend aujourd'hui l'Italie»<sup>43</sup>.

\* \* \*

Dans le même ordre d'idées, l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995* opposant l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Grèce soulève quelques questions pertinentes en ce qui a trait aux travaux de la Commission. Dans cette affaire, l'ex-République yougoslave de Macédoine reprochait à la Grèce d'avoir violé le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire de 1995<sup>44</sup> en s'opposant à l'admission du demandeur à l'OTAN. Au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993), le Conseil de sécurité avait recommandé que le demandeur soit admis à l'Organisation des Nations Unies et soit «désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République

---

<sup>42</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, par. 89.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Le libellé de cette disposition se lit comme suit :

«Lorsque le présent accord intérimaire sera entré en vigueur, la première Partie ne s'opposera pas à la demande d'admission de la seconde Partie dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la première Partie est membre, non plus qu'à la participation de la seconde Partie à ces organisations et institutions ; toutefois, la première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si [et dans la mesure où] la seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente [de] celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.»

yougoslave de Macédoine» en attendant que soit réglée la divergence qui a[vait] surgi au sujet de son nom»<sup>45</sup>.

Les aspects relatifs au droit de la responsabilité des Etats se sont manifestés dans les justifications invoquées par la Grèce lorsqu'elle répondit des violations alléguées de l'accord intérimaire de 1995. Dans son arrêt, la Cour prend acte de l'argument grec à savoir que tout manquement aux obligations prévues à l'accord intérimaire par cet Etat s'expliquerait de par son besoin d'adopter des contre-mesures en vertu du droit de la responsabilité des Etats. La Cour poursuit en faisant observer que la Grèce avait soulevé, devant celle-ci, la question des contre-mesures en se référant aux conditions les régissant dans le projet d'articles de la Commission sur la responsabilité de l'Etat. Ainsi, la Cour relève «que les violations [que la Grèce] impute au demandeur sont graves et que la manière dont il y a répondu satisfait aux conditions prévues par les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, dont il retient que les contre-mesures doivent être proportionnées, être prises dans le but d'obtenir la cessation du fait illicite et se limiter à l'inexécution temporaire de son obligation de ne pas s'opposer à l'admission du demandeur à l'OTAN».<sup>46</sup> Selon l'argumentation de la Grèce, elle aurait à plusieurs reprises informé l'ex-République yougoslave de Macédoine de ses positions.

En revanche, la Cour résume l'argumentation de l'ex-République yougoslave de Macédoine sur la question des contre-mesures comme suit :

«Le demandeur appelle pour sa part l'attention sur les dispositions des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat stipulant que les contre-mesures doivent constituer une réponse à des violations commises par un autre Etat, être proportionnées à ces violations et n'être prises qu'après notification à l'autre Etat» ;

et

«Selon lui, aucune de ces conditions n'a été remplie. Le demandeur considère également que les conditions énoncées dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour la mise en œuvre de contre-mesures reflètent le «droit international général»».<sup>47</sup>

La Grèce s'est également appuyée sur l'*exceptio non adimpleti contractus*, qu'elle qualifiait de principe général de droit international, afin de faire valoir le droit d'un Etat de suspendre l'exécution d'obligations corrélatives lorsqu'il est victime de violations d'obligations conventionnelles et ce, à l'endroit de l'Etat fautif. En particulier, la Grèce soutenait qu'un rapport synallagmatique nouait sa propre obligation de ne pas s'opposer au titre du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, d'une part, et les engagements assumés par l'ex-République de Macédoine en vertu des articles 5, 6, 7 et 11 du même instrument, d'autre part. En somme, la Grèce estimait que la violation par celle-ci de ses engagements conventionnels avait pour effet d'exclure l'illicéité de toute suspension de l'exécution des obligations grecques en réaction à la défaillance macédonienne. Par ailleurs, la Grèce prétendait que les conditions régissant l'*exceptio* s'avéraient beaucoup moins rigides de celles qui se rapportent à la suspension d'un traité «ou

---

<sup>45</sup> Résolution du Conseil de sécurité 817, Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de sécurité des Nations Unies, 3196<sup>e</sup> séance*, document S/RES/817 (1993).

<sup>46</sup> *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt du 5 décembre 2011, par. 121.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 122.

excluent l'illicéité par le jeu des contre-mesures» puisque son exercice ne serait assujéti à aucune règle procédurale<sup>48</sup>.

Pour sa part, l'ex-République yougoslave de Macédoine faisait valoir que le statut prétendument coutumier de l'*exceptio* n'avait pas été démontré par l'argumentation grecque. En outre, le demandeur faisait observer que le droit régissant la responsabilité des Etats ne reconnaît pas l'*exceptio* comme moyen de justifier la suspension de l'exécution d'obligations. Il préconisait plutôt l'application de l'article 60 de la convention de Vienne de 1969 — dans son ensemble normatif et procédural — en ce qui a trait à la réponse aux violations substantielles d'engagements conventionnels. Par ailleurs, le demandeur s'inscrivit en faux contre l'argument grec visant à mettre en évidence un supposé lien synallagmatique entre les obligations prévues aux dispositions pertinentes de l'accord intérimaire.

Au bout du compte, la Cour constate que la Grèce n'a pas démontré que le demandeur avait violé l'accord intérimaire, sauf en ce qui a trait à l'interdiction d'utiliser le symbole énoncé au paragraphe 2 de l'article 7. Par ailleurs, la Cour relève que «le défendeur n'a pas établi l'existence d'un rapport entre l'utilisation du symbole par le demandeur en 2004 et son opposition à l'admission de celui-ci à l'OTAN en 2008»<sup>49</sup>. De plus, la Cour précise que les arguments grecs ne tendent pas à démontrer que cet Etat se serait opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN «parce qu'il pensait que l'*exceptio* excluait l'illicéité de cette opposition»<sup>50</sup>. Bref, la Cour estime que la Grèce n'a pas démontré avoir observé les conditions d'application de l'*exceptio* qu'elle-même avait formulées dans ses plaidoiries. Par conséquent, la Cour ne considère pas qu'elle est appelée à trancher la question de savoir si l'*exceptio* fait partie du droit international moderne.

\* \*

Finalement, il convient d'attirer votre attention sur un dernier arrêt rendu récemment par la Cour, soit son avis consultatif relatif au *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*. Dans cette affaire, la Cour devait se pencher sur la validité d'un jugement rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail relativement à un contrat d'engagement de Mme Saez García.

Il faut rappeler que cette dernière avait accepté du Fonds international de développement agricole une offre d'engagement d'une durée déterminée de deux ans pour un poste d'administrateur de programme au sein du Mécanisme mondial, une institution hébergée par le Fonds. Ce contrat d'engagement avait été renouvelé à deux reprises. Le TAOIT fut saisi d'un différend relativement à la décision du président du Fonds qui refusa de donner suite aux recommandations de la commission paritaire de recours du Fonds suite à plusieurs procédures internes en raison du non-renouvellement du contrat de l'intéressée et de l'abolition de son poste. Dans son jugement, le Tribunal invalida la décision du président du Fonds et ordonna le versement de dommages-intérêts et le paiement des dépens.

---

<sup>48</sup> *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt du 5 décembre 2011, par. 116.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 161.

<sup>50</sup> *Ibid.*

Pour les fins qui nous intéressent aujourd'hui, il est intéressant de s'attarder quelque peu sur le traitement accordé par la Cour à la notion «d'égalité» entre les principaux intervenants dans cet avis consultatif. En particulier, la Cour se penche sur le principe de l'égalité devant elle entre le Fonds et Mme Saez García, c'est-à-dire non seulement en ce qui concerne l'accès à la Cour mais aussi dans une perspective procédurale. La Cour abonde dans ce sens : «L'égalité d'accès aux procédures d'appel ou autres recours disponibles, sauf exception fondée sur des motifs objectifs et raisonnables, doit désormais être considérée comme partie intégrante» du principe de l'égalité<sup>51</sup>.

A cet égard, la Cour s'interroge à savoir si le système établi en 1946 permet de mettre en œuvre cette conception contemporaine du principe d'égalité et de l'accès à la justice, jugeant toutefois qu'il ne relève pas d'elle de procéder à la réforme du système actuel. Son rôle se résume plutôt à s'assurer que l'égalité soit respectée dans les instances portées devant elle. En l'occurrence, la Cour estime avoir «sensiblement atténué l'inégalité devant elle du fonctionnaire et de l'institution qui l'emploie, inégalité découlant des dispositions de son Statut», soit en décidant «que le président du Fonds devait lui transmettre toute déclaration exposant le point de vue de Mme Saez García que celle-ci pourrait vouloir porter à son attention et elle a accordé les mêmes délais à l'intéressée et au Fonds pour soumettre leurs exposés écrits au premier tour et leurs observations écrites au second»<sup>52</sup>. Par ailleurs, la Cour conclut que cette atténuation découle également de sa décision de ne pas tenir d'audiences, faisant remarquer que son «Statut ne permet pas aux personnes physiques de participer en pareil cas à des audiences, alors que les organisations internationales concernées le pourraient»<sup>53</sup>.

Malgré les difficultés rencontrées en cours de route, la Cour constate qu'elle dispose de toutes les informations requises pour statuer sur les questions posées ; «que le Fonds et Mme Saez García ont chacun pu présenter leurs arguments et répondre aux allégations de l'autre de manière appropriée et, dans une large mesure, dans des conditions d'égalité» ; et «que, en substance, il a été satisfait au principe de l'égalité devant elle dans la procédure, ainsi que l'exigent sa qualité d'organe judiciaire et la bonne administration de la justice»<sup>54</sup>.

A l'issue de son traitement du principe d'égalité, la Cour se félicite d'avoir suffisamment atténué la situation d'inégalité qui aurait pu compromettre l'exercice de sa fonction judiciaire et de sa compétence pour connaître de l'avis consultatif en l'espèce. Par contre, elle réitère sa préoccupation «face à l'inégalité d'accès à la Cour découlant de la procédure de réformation prévue à l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT»<sup>55</sup>.

\*

\* \*

---

<sup>51</sup> *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*, avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2012, par. 44, 47.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 47.

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 48.

En somme, voilà un survol des affaires récentes tranchées par la Cour qui non seulement seraient susceptibles de susciter un intérêt particulier au sein de la Commission, mais qui confirment également cette riche interaction — maintenant bien enracinée — qui existe entre les travaux et mandats respectifs de la Commission du droit international et la Cour internationale de Justice<sup>56</sup>.

Cette tendance devrait se poursuivre à l'avenir et fournir des terrains fertiles aux liens d'harmonie et de coopération, ainsi qu'au dialogue, qui nouent nos institutions respectives. Les sujets abordés par la Commission demeurent d'une importance magistrale pour la Cour et c'est avec grand intérêt que nous continuerons à suivre l'élaboration de vos travaux.

---

---

<sup>56</sup> Voir, par exemple, Stephen M. Schwebel, «The Inter-active Influence of the International Court of Justice and the International Law Commission» dans Calixto A. Armas *et al.* (dir), *Liber Amicorum «In Memoriam» of Judge José María Ruda* (La Haye : Kluwer Law International, 2000), p. 479-505.